

Marty, garrigues mariage

L **an mil sept cens dix huit** et le **vingt unieme** jour du mois de **may** apres midy a **villemur**, regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temmoins, ont été presans **pierre marty trafiquant, fils de feu guillaume marty et de yzabeau d'astier** maries duemant acisté d'icelle d'astier tous habitans dud(it) villemur d'une part, et **magdelaine garrigues fille d'arnaud garrigues maçon, et de feu yzabeau boyé** maries duemant acistée dud(it) arnaud garrigues, tous h(abit)ans de la present ville, d'autre lesquelles parties de leur bon gré, ont faits et arrettes les pactes suivans, en premier lieu, ledit pierre marty et lad(ite) magdelaine garrigues seront conjoints par le sacré lien de mariage, quy sera solemnisé suivant les constitu(ti)ons de l()eglize, a la premiere requi(siti)on de l'un ou de l'autre, en second lieu et pour suporta(ti)on des charges dud(it) mariage, ledit arnaud garrigues, donne et constitue en dot a lad(ite) magdelaine garrigues sa fille, et par concequant aud(t) marty, la somme de quatre cens livres, un licet composé de son bois de huitre noeuf, une coette, un coussin remplis suffisamment de plume, une couverture laine de valeur de dix livres, six drapz, sçavoir deux toiles de brin de linet noeufz et quatre de palmette un peu uzées, un demy corps d'alimande dont le devant est bois de noyer a deux portes et deux tiroirs, fermant a clef, douze serviettes en ouvrage fil de brin, deux napes de treillis un peu uzées, une robe raze pour le jour des nopces, une autre robe raze couleur minime, et encore une autre robe cadis gris, compris dans lesd(ites) doctalices celles quy peuvent appartenir a lad(ite) garrigues du chef de

.....
74

lad(ite) boyé sa mere, toutes lesquelles doctalices, led(it) marty accorde avoir receues, et en tant moins de lad(ite) somme de quatre cens livres, led(it) arnaud garrigues en a tout presentement payé, celle de deux cens livres en quarante ecus de cinq livres piece, embourcée par ledit marty, en presence des temmoins et de moy no(tai)re a son contentement, et les autres deux cens livres restantes, led(it) garrigues s'oblige de luy payer dans deux années prochaines avec l(interest a la fin de chacune d'icelles, comme aussy lad(ite) garrigues se constitue du consentement de sondit pere, la somme de cent livres, a elle appartenant du chef de lad(ite) fûe boyé sa mere, quy sera payée aud(it) marty sur les biens dud(it) arnaud garrigues, apres le decès d'icelluy sans interest, comme s'en reservant led(it) garrigues la jouissance ^° par convention expresse, sans laquelle il n()y auroit pas donné son consentement, laquelle somme de deux cens livres et susdittes doctalices receues led(it) marty reconnoit sur tous ses biens, de meme qu()il promet reconnoitre le restant lorsqu()il le recevra, pour le tout

etre rendu a lad(ite) future epouze, avec l'augmant le cas echeant
suivant la coûtume de la present ville, que les parties ont dit
sçavoir, a meme faveur dud(it) mariage, lad(ite) ysabeau d'astier
a donné et donne aud(it) marty son fils, cé acce(p)tant et humblement
la remerciant, la somme de cent livres, qu()il prendra sur les
biens de sad(ite) mere apres le deces d'icelle, sans interest, comme
s'en reservant lad(ite) d'astier la jouissance pendent sa vie, et pour
ainsy l'observer parties chacune comme les concerne, ont obliges
leurs biens, qu'ont soumis aux rigueurs de justice, presans
jean marty frere du futur epoux, **jean, autre jean et encore**

.....
autre jean martis freres, oncles dud(it) futur epoux, **paul bousquet**
ysaac payes cousins dud(it) futur epoux, **alexandre grangeau**
beau()frere du futur epoux, **jean boyé tailleur d'habits oncle**
de la future epouze, jean blanc menuzier, et le sieur jean
regnault, h(abit)ans dud(it) villemur signes lesd(its) jean marty frere
autre jean marty ayné, autre jean marty plus j(e)une, grangeau
payes, bousquet et regnault, avec led(it) futur epoux, les autres
temoins et les autres parties, ont dit ne sçavoir de ce
requis par moy no(tai)re ^° pendant sa vie

Marty ap(prouvan)t le guidon Marty

Marti Marty Grangeau

Payes Bousquet Regnault

Coulom, no(tai)re

Mention marginale

il y a quitt(an)ce
de 200 l(ivres) t(ournois)
du 27 ---
juillet 1719

Con(to)lle a villemur le 28^e mai 1718 fol. 9

r. sept livres quatre solz ins. Fol. 54

r. trois livres douse solz

Coulom